

Fin 2023, 116 000 personnes de 60 ans ou plus bénéficient de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) au titre d'un hébergement en établissement, pour une dépense nette des récupérations associée de 1,2 milliard d'euros sur l'ensemble de l'année. La dépense moyenne par bénéficiaire baisse de 2,2 % en 2023 en euros courants et reste très hétérogène selon les territoires. Les modalités de gestion de l'ASH varient d'un département à l'autre, que ce soit sur le recours aux récupérations, l'avance ou non des frais d'hébergement aux établissements, ou encore le calcul du montant de la participation du bénéficiaire.

Les personnes âgées accueillies chez des particuliers ou dans un établissement (public ou privé du secteur médico-social ou sanitaire) peuvent accéder, en fonction de leurs ressources, à l'aide sociale à l'hébergement (ASH), afin d'acquitter tout ou partie de leurs frais de séjour.

Un nombre de bénéficiaires en hausse pour la première fois depuis 2017

Fin 2023, 115 900 personnes âgées bénéficient de l'ASH au titre d'un hébergement en établissement, soit 0,6 % de la population âgée de 60 ans ou plus (tableau 1). Elles occupent 15 % des 756 400 places d'hébergement installées en établissement pour personnes âgées au 31 décembre 2023. Parmi ces bénéficiaires, 99 800 vivent en établissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes (Ehpad), 6 900 en unité de soins de longue durée (USLD), 2 300 en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA, hors Ehpad) et 6 300 en résidence autonomie. L'ASH peut également être versée aux personnes âgées accueillies chez des particuliers (1 400 fin 2023).

Sur longue période, le nombre de bénéficiaires de l'ASH en établissement a augmenté de +0,3 % en moyenne par an entre 2005 et 2016 (graphique 1). Entre fin 2022 et fin 2023, ce nombre augmente légèrement (+1,4 %) après six années de baisse consécutives (-1,2 % par an en moyenne entre fin 2017 et fin 2022), en partie en lien avec la hausse de la mortalité des plus âgés en établissement dans le contexte sanitaire lié au Covid-19.

Tableau 1 Bénéficiaires de l'ASH aux personnes âgées en établissement et dépenses associées

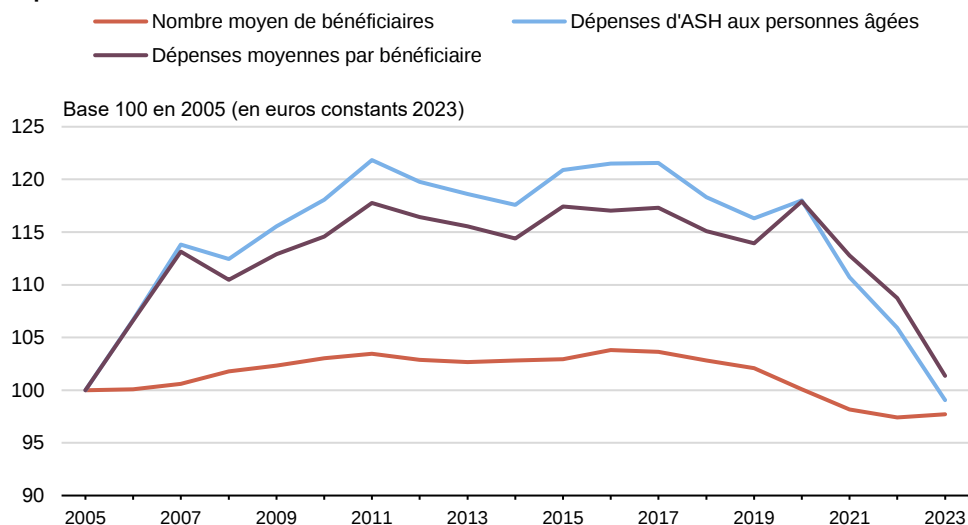
	2005	2019	2020	2021	2022	2023	Taux d'évolution annuel moyen (en %)	
							2021-2022	2022-2023
Nombre de bénéficiaires au 31 décembre (en milliers)	118	120	116	115	114	116	-0,7	+1,4
Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)	909	1 254	1 279	1 219	1 227	1 204	+0,7	-1,9
Dépenses mensuelles moyennes par bénéficiaire (en euros)	643	869	904	879	892	872	+1,4	-2,2

Note > Pour le calcul de la dépense mensuelle moyenne par bénéficiaire, les dépenses annuelles sont rapportées au nombre moyen de bénéficiaires sur l'année, estimé par demi-somme des effectifs au 31 décembre des années n et n-1, puis divisées par 12. Il s'agit donc d'une approximation. Les dépenses sont des dépenses brutes après récupérations auprès des bénéficiaires, des obligés alimentaires, et sur succession. Les personnes handicapées bénéficiant d'une aide sociale pour leur accueil dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ne sont pas ici prises en compte parmi les bénéficiaires de l'ASH.

Lecture > Fin 2023, 116 000 personnes âgées de 60 ans ou plus bénéficient de l'ASH en établissement, pour une dépense nette des récupérations associée de 1,204 milliard d'euros sur l'ensemble de l'année.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

Graphique 1 Évolution des dépenses et des bénéficiaires de l'ASH aux personnes âgées, depuis 2005

Note > Les évolutions de dépenses sont indiquées en euros constants 2023. Elles sont donc déflatées de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière.

La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année n au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires au 31 décembre n .

Lecture > Entre 2005 et 2023, la dépense moyenne par bénéficiaire a augmenté de 1 %, les dépenses d'ASH ont baissé de 1 % et le nombre moyen de bénéficiaires de 2 %.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

Les personnes âgées en établissement bénéficiaires de l'ASH plus jeunes que les autres résidents

Même si les femmes sont très majoritaires parmi les bénéficiaires de l'ASH en établissement, elles le sont moins que parmi l'ensemble des personnes âgées de plus de 60 ans vivant en établissement (65 % contre 73 %) [tableau 2]. En outre, les bénéficiaires de l'ASH sont relativement plus jeunes que l'ensemble des personnes âgées vivant en établissement : 28 % des bénéficiaires ont moins de 75 ans, contre 13 % des personnes âgées vivant en établissement ; à l'inverse, 43 % des bénéficiaires de l'ASH ont 85 ans ou plus, contre 64 % parmi l'ensemble des personnes âgées en établissement. Les profils des bénéficiaires de l'ASH aux personnes âgées ou handicapées en établissement d'hébergement pour personnes âgées et ceux des non-bénéficiaires présentent d'autres différences marquées¹ que l'âge moyen et la proportion d'hommes.

En particulier, en 2016, les résidents qui perçoivent l'ASH sont présents depuis plus longtemps dans l'établissement que les autres résidents. Ils ont par ailleurs une perte d'autonomie en moyenne plus sévère, notamment au regard des critères de cohérence dans la communication et le comportement. Ils sont également moins fréquemment en couple et ont moins souvent des enfants en vie et un patrimoine immobilier. Ces caractéristiques peuvent être reliées au parcours antérieur de ces résidents : les bénéficiaires de l'ASH comptent une proportion plus importante de personnes handicapées et de personnes originaires, avant leur entrée dans l'établissement, d'un établissement sanitaire ou médico-social plutôt que d'un domicile personnel (Roy, 2023).

¹ Sources : DREES, enquêtes EHPA 2015 et CARE-I 2016.

Tableau 2 Répartition par sexe et par âge des bénéficiaires de l'ASH aux personnes âgées en établissement

	En %		
	Bénéficiaires de l'ASH en établissement fin 2023	Population vivant en EHPA fin 2023	Ensemble de la population de 60 ans ou plus au 1 ^{er} janvier 2024
Femmes	65	72	59
Hommes	35	28	41
Moins de 65 ans	6	2	23
De 65 à 69 ans	9	4	21
De 70 à 74 ans	13	7	20
De 75 à 79 ans	15	10	15
De 80 à 84 ans	14	14	10
De 85 à 89 ans	18	23	7
De 90 à 94 ans	15	25	4
95 ans ou plus	10	14	1

ASH : aide sociale à l'hébergement ; EHPA : établissement d'hébergement pour personnes âgées.
Note > Les personnes handicapées bénéficiant d'une aide sociale pour leur accueil en EHPA ne sont pas ici prises en compte parmi les bénéficiaires de l'ASH.
Lecture > Fin 2023, les femmes représentent 65 % des bénéficiaires de l'ASH en établissement.
Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.
Sources > DREES, enquête Aide sociale ; DREES, enquête EHPA 2023 ; Insee, estimations provisoires de population au 1^{er} janvier 2024 (résultats arrêtés fin 2024).

Des dépenses en baisse en 2023

En 2023, les dépenses brutes des départements pour l'ASH en établissement (*encadré 1*), après récupérations auprès des bénéficiaires, de leurs obligés alimentaires et de leurs héritiers¹, s'établissent à 1,2 milliard d'euros.

Entre 2000 et 2011, elles ont augmenté de 38,3 % en euros courants et de 14,3 % en euros constants², c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation, soit un taux de croissance annuel moyen de 3,0 % en euros courants et de 1,2 % en euros constants. Entre 2011 et 2019, elles connaissent des variations relativement faibles (+0,4 % en moyenne par an en euros courants, et -0,6 % en euros constants). Entre 2019 et 2020, elles augmentent de 1,9 % en euros courants (1,5 % en euros constants) puis baissent entre 2020 et 2021 de 4,6 % en euros courants et de -6,2 % en euros constants. En 2022, les dépenses repartent légèrement à la hausse en euros courants (+0,7 %) mais continuent de baisser en euros constants (-4,3 %). Dans l'ensemble, entre 2019 et 2022, les dépenses baissent de 0,7 % en moyenne par an en euros courants (et de 3,7 % en euros constants). En 2023, les dépenses diminuent, que ce soit en euros courants ou constants (respectivement -1,9 % et -6,5 % en un an).

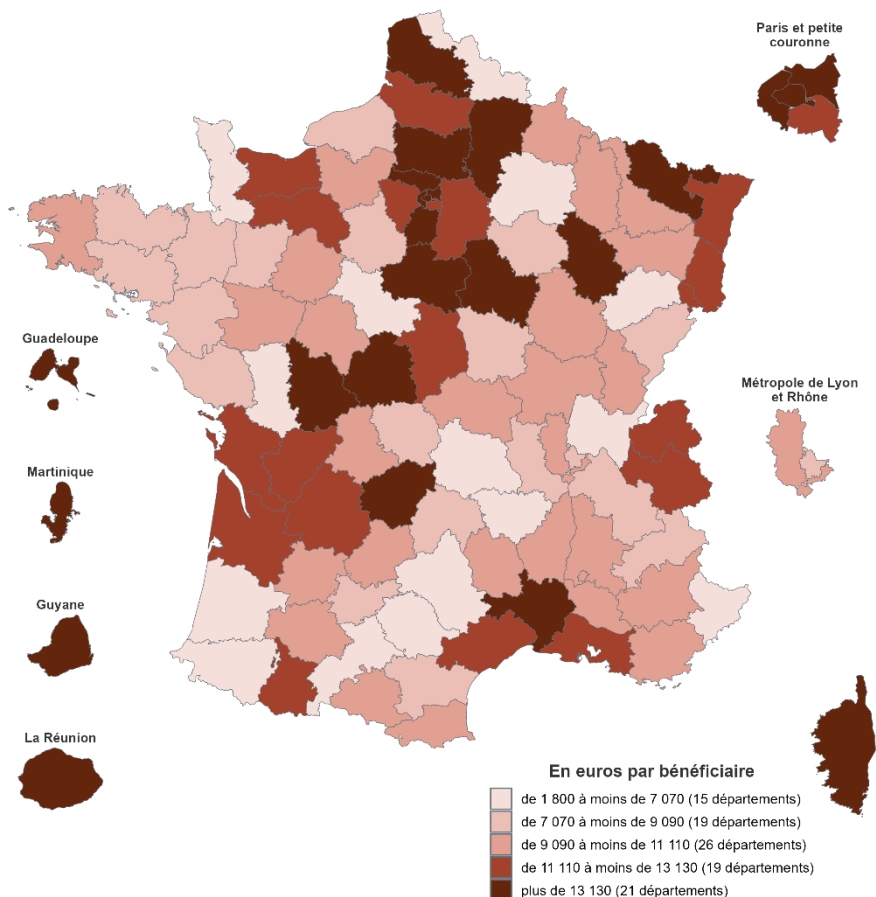
Entre 2000 et 2019, l'évolution de la dépense moyenne par bénéficiaire est très proche de celle de la dépense totale. À la période de croissance entre 2000 et 2011

(+3,0 % en moyenne par an en euros courants, +1,2 % en euros constants), succède ainsi une phase de relative stabilisation entre 2011 et 2019 (+0,5 % en moyenne par an en euros courants, -0,4 % en euros constants). Après une hausse de +4,0 % en euros courants entre 2019 et 2020 (3,5 % en euros constants), la dépense moyenne par bénéficiaire baisse en 2021 (- 2,8 % en euros courants, -4,4 % en euros constants), pour augmenter à nouveau en 2022, de 1,3 % en euros courants (- 3,7 % en euros constants). En 2023, la dépense moyenne par bénéficiaire diminue, que ce soit en euros courants ou constants (respectivement -2,2 % et -6,8 % en un an).

Au niveau national, la dépense moyenne annuelle par bénéficiaire s'élève à 10 500 euros en 2023, soit 872 euros par mois, avec d'importantes différences selon les départements. Près de cinq collectivités sur dix présentent une dépense annuelle moyenne par bénéficiaire qui varie entre 7 900 et 11 110 euros, soit dans un intervalle assez large de plus ou moins 10 % autour de la médiane³, qui s'établit à 10 100 euros (*carte 1*). Quinze départements se distinguent par des montants plus faibles (à moins de 70 % de la valeur médiane). À l'opposé, quatre départements sur dix présentent des valeurs plus élevées, dont vingt-et-un pour lesquelles elles sont supérieures à 13 130 euros, soit 130 % de la valeur médiane. Les variations au sein de ce dernier groupe sont particulièrement fortes.

¹ Les dépenses sont ici qualifiées de « brutes » au sens où elles sont mesurées avant recouvrements auprès d'autres collectivités territoriales ou remboursements.
² Les évolutions de dépenses exprimées en euros constants sont les évolutions déflatées de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages

de la France entière. En 2023, cet indice a augmenté de 4,7 % en moyenne annuelle.
³ La médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent la moitié des départements.

Carte 1 Dépenses brutes annuelles moyennes d'ASH en établissement par bénéficiaire, en 2023

Note > La dépense brute est appréciée après récupérations auprès des bénéficiaires, de leurs obligés alimentaires et de leurs héritiers.

Lecture > Au niveau national, la dépense brute annuelle moyenne par bénéficiaire est de 10 500 euros. La valeur médiane, au-dessous de laquelle se situent la moitié des départements, est égale à 10 100 euros. La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année n au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires au 31 décembre n .

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

La prise en compte de certaines charges ou frais dans le calcul du montant de l'ASH

Le montant de l'aide sociale versé par le département correspond à la totalité des frais d'hébergement du bénéficiaire, diminués de sa participation et de la contribution éventuelle de ses obligés alimentaires. Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la participation demandée au bénéficiaire ne doit pas le priver

de toute ressource. Celui-ci doit pouvoir disposer, une fois la participation aux frais d'hébergement déduite, d'au moins 10 % de ses ressources initiales, et ce reste à vivre doit se situer au-dessus d'une somme plancher de 99,98 euros par mois en 2018¹. Certains départements vont plus loin et tiennent compte dans le calcul de ce reste à vivre un montant permettant de couvrir certaines autres dépenses – ou, ce qui revient au même, déduisent ce montant de la participation demandée au bénéficiaire. Ainsi, en 2018, dans 86 % des départements, le montant

¹ Ce montant est de 115 euros au 1^{er} janvier 2024. Une somme minimale, correspondant au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, doit être laissée

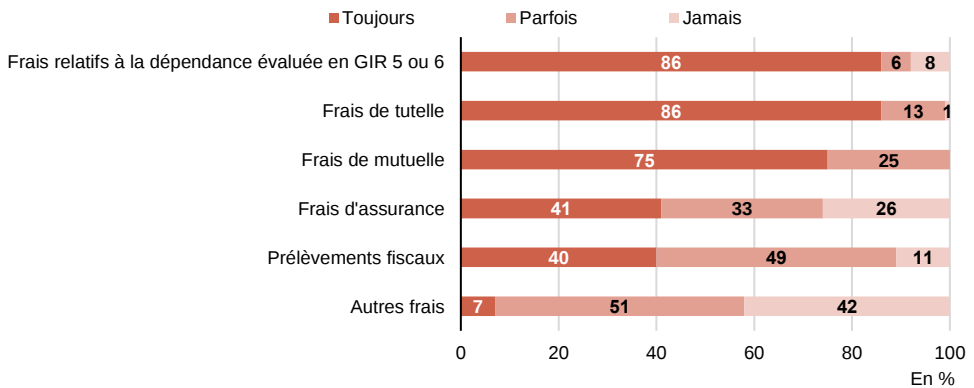
au conjoint éventuel restant à domicile : 833 euros par mois en 2018, 961 euros en 2024.

d'ASH est ajusté – dans la limite du coût d'hébergement – de manière à ce que le reste à vivre des bénéficiaires puisse couvrir les frais liés à la perte d'autonomie des personnes évaluées en GIR 5 ou 6 (graphique 2). Dans 6 % des collectivités, cet ajustement se fait parfois ; il ne se fait jamais dans les 8 % restants.

En outre, les départements ajoutent, systématiquement ou occasionnellement, un montant au reste à vivre, permettant de couvrir certaines charges du type frais de tutelle, de mutuelle et/ou d'assurance. En 2018, les frais de tutelle sont ainsi toujours pris en compte dans 86 % des départements et, parfois seulement, dans 13 %. Cela est fréquent, mais dans

une moindre mesure pour les frais de mutuelle, qui sont systématiquement pris en compte dans 75 % des départements, et parfois dans les autres départements. Les prélèvements fiscaux ou les frais d'assurance sont toujours ou parfois pris en charge dans respectivement 89 % et 74 % des collectivités locales. Enfin, d'autres charges ponctuelles ou exceptionnelles (frais d'obsèques, dettes de loyer, frais d'appareillage dentaire ou auditif non pris en charge par la Sécurité sociale ou la mutuelle, pension alimentaire, etc.) sont également retenues (« toujours » et « parfois » dans respectivement 7 % et 51 % des départements en 2018).

Graphique 2 Charges et frais pris en compte dans le calcul de l'ASH par les départements, en 2018



Note > Les autres frais le plus souvent cités sont les frais de logement liés à la résidence principale (impayés de loyers, résiliation de bail, assurance, crédit, taxes foncières et d'habitation, etc.), des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale ou par une protection complémentaire et, enfin, les frais liés aux obsèques (contrats obsèques).

Lecture > En 2018, 86 % des départements prennent toujours en compte dans le calcul de l'ASH et du reste à vivre du bénéficiaire les frais relatifs à la perte d'autonomie évaluée en GIR 5 ou 6.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

L'obligation alimentaire et le recours sur succession quasi systématiquement mis en œuvre

En 2018, lorsque le bénéficiaire de l'ASH a des débiteurs alimentaires et que leur capacité contributive le permet, tous les départements déclarent recourir à l'obligation alimentaire auprès des enfants du bénéficiaire, 92 % auprès des gendres ou des belles-filles¹. Ils ne sont que 32 % à la pratiquer auprès des petits-enfants². Enfin, 13 % des départements sollicitent d'autres personnes dans le cadre de l'obligation alimentaire ; il s'agit principalement des parents du bénéficiaire.

L'ASH constitue une avance qui peut être récupérée du vivant ou au décès du bénéficiaire. Les sommes versées au titre de l'aide sociale peuvent ainsi faire

l'objet d'un recours sur la succession du bénéficiaire. En 2018, celui-ci est toujours mis en œuvre dans 97 % des départements, et occasionnellement dans 3 % d'entre eux.

Une gestion de l'ASH différente selon les départements et selon les types d'établissement

L'organisation du versement de l'ASH n'est pas identique dans l'ensemble des départements. Elle varie aussi selon les établissements ou les situations. En 2018, 30 % des collectivités versent toujours à l'établissement l'ensemble des frais d'hébergement, incluant l'ASH, la participation du bénéficiaire et celle des obligés alimentaires, lorsqu'il y en a une (graphique 3). Ils peuvent ensuite

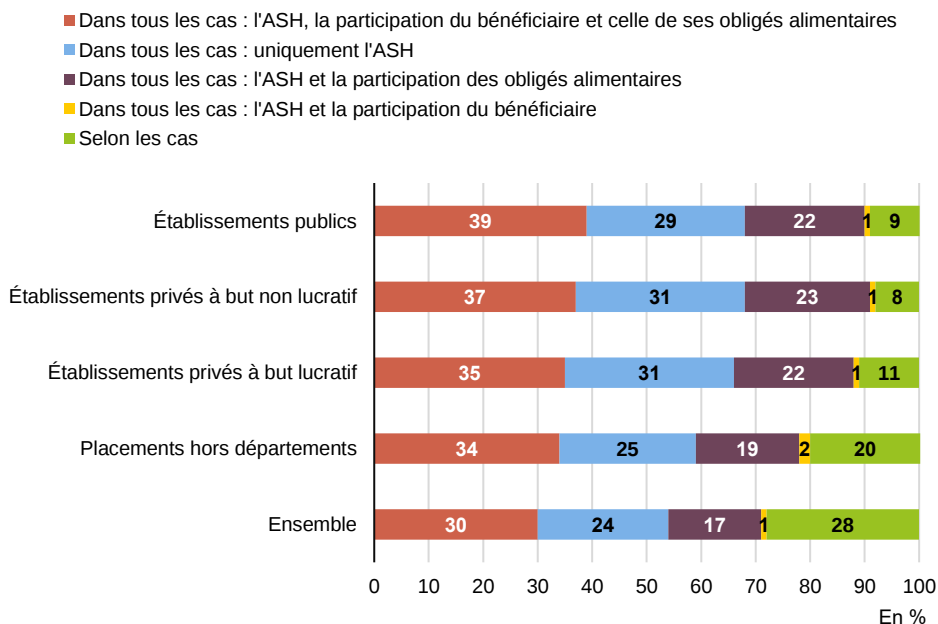
¹ Un gendre ou une belle-fille n'est plus obligé alimentaire de ses beaux-parents si son époux ou épouse et ses enfants sont décédés.

² La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie supprime l'obligation alimentaire pour les petits-enfants, et les enfants dans certains cas.

recupérer ces deux dernières auprès des intéressés. À l'inverse, 24 % des départements ne s'acquittent, systématiquement, auprès des établissements, que des frais d'hébergement résiduels, une fois déduite la participation des bénéficiaires et des obligés alimentaires. D'autres pratiques, intermédiaires, existent : 17 % des départements versent toujours à l'établissement l'ASH et la participation éventuelle des obligés alimentaires, mais pas celle du bénéficiaire. Enfin, 28 % des départements déclarent que cela dépend des cas. Par exemple, 25 % des départements versent « parfois » seulement l'ensemble des frais d'hébergement à l'établissement. Ces modalités de paiement varient légèrement selon le statut de l'établissement et selon qu'il est situé dans le département concerné ou non. Ainsi, il est plus fréquent que les départements n'aient pas de pratique systématique lorsqu'il s'agit d'établissements privés à but lucratif ou

d'établissements situés en dehors du département, quel que soit leur statut. Au total, en 2018, 31 % de collectivités versent toujours à l'établissement la participation du bénéficiaire (qu'ils récupèrent ensuite), 28 % le font parfois et 41 % jamais. Ces proportions varient légèrement selon le statut de l'établissement, mais surtout si l'établissement est en dehors du département financeur de l'ASH. La participation des obligés alimentaires est globalement beaucoup plus souvent versée par les départements aux établissements (toujours dans 54 % des cas, parfois dans 19 % des cas), particulièrement dans les établissements publics. En 2018¹, les montants récupérés s'élèvent à 888 millions d'euros (tableau 3). Deux tiers des sommes récupérées le sont auprès des bénéficiaires, 21 % sur les successions et 13 % auprès des obligés alimentaires. ■

Graphique 3 ASH : que recouvre le versement du département aux établissements, en 2018 ?



Lecture > En 2018, 30 % des départements versent systématiquement à l'établissement le montant de l'ASH, l'avance de la participation du bénéficiaire et de celle de ses obligés alimentaires.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

¹ Ces estimations ne peuvent être réalisées tous les ans, avec les données collectées dans l'enquête Aide

sociale. Un module ponctuel de l'enquête a permis ce travail pour l'année 2018.

Tableau 3 ASH : répartition des montants récupérés, en 2018

	Montants annuels (en milliers d'euros)	Répartition (en %)	
Dépenses annuelles d'ASH en établissement avant récupérations, dont :	2 149 700	100	
Dépenses brutes après récupérations	1 262 000	59	
Récupérations auprès des bénéficiaires et obligés alimentaires et recours sur successions, dont :	887 700	41	100
Participation des bénéficiaires	582 800	27	66
Récupérations auprès des obligés alimentaires	117 900	5	13
Recours sur successions	187 000	9	21

Lecture > Les montants récupérés, au titre de l'ASH, s'élèvent à 888 millions d'euros en 2018 et représentent 41 % des dépenses brutes avant récupérations.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

Encadré 1 Convention pour le calcul des dépenses brutes d'aide sociale à l'hébergement en établissement des personnes âgées

Les montants de dépenses collectées dans le cadre de l'enquête Aide sociale sont des dépenses engagées par les départements avant d'éventuelles récupérations, recouvrements ou remboursements. Cependant, selon les pratiques de ces derniers, ces dépenses d'aide sociale à l'hébergement (ASH) en établissement des personnes âgées peuvent correspondre soit à la totalité des coûts d'hébergement (le département récupérant par ailleurs, au titre des recettes, les montants acquittés par les bénéficiaires et leurs éventuels obligés alimentaires), soit à des paiements différentiels (le département règle aux établissements uniquement le montant de l'aide, avec ou non la contribution éventuelle des bénéficiaires ou de ses obligés alimentaires). Afin d'assurer une comparaison pertinente entre départements, les dépenses « brutes » d'ASH sont ici exprimées après déduction des récupérations sur bénéficiaires, tiers payants et succession. Ces différentes récupérations sont associées comptablement à l'année effective de récupération et non aux années correspondant aux dépenses.

Pour les dépenses d'ASH, le terme « brut » s'entend donc uniquement comme étant avant recouvrements auprès d'autres collectivités territoriales ou remboursements.

Pour en savoir plus

> Des données complémentaires détaillées, nationales et départementales, sont disponibles sur l'Open Data de la DREES.

> **Guets, W., Khan, S., Martial, É.** (2023, juin). Un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ont au moins un obligé alimentaire. DREES, *Études et Résultats*, 1214.

> **Ricroch, L.** (2024, mai). Ehpad : un résident sur dix a moins de 75 ans. DREES, *Études et Résultats*, 1302.

> **Roy, D.** (2023, février). Qui vit à domicile, qui vit en établissement parmi les personnes de 60 ans ou plus ? - Une comparaison à partir des enquêtes Care-Ménages et Care-Institutions. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 104.